

Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 123-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **INTERDICTION DE CIRCULATION SECTEUR MONTFORT**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46 ; R411-25 à R411-28 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation sur un axe réservé aux ayants droits menants au secteur dit « Marais de Montfort ».

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Dans le cadre d'une manifestation sportive sous le titre « SAFARI PECHE » organisée par le Parti communiste du Grésivaudan sous la responsabilité de M. Alain PIANETTA il convient d'interdire la circulation au lieu-dit Chemin de la Charrière du Milieu situé entre les 2 étangs de Montfort pour la pose d'une benne destinée à l'entrepôt de matériel le 04 mai 2024 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2° - Les services techniques de la commune sont chargés de l'installation de la benne et de la signalétique prévue à cet effet.

ARTICLE 3° - Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, monsieur le Chef de la police municipale, monsieur le Commandant du centre de secours de Crolles, monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 4° - Le présent arrêté sera affiché dans les conditions réglementaires et communiqué à :
 - Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier.
 - Monsieur de Commandant du centre de secours de Crolles.

A Crolles, le
 Philippe LORIMIER
 Maire de Crolles

02 MAI 2024



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.